MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 27 du 4 avril 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

CIRCULAIRE

relative à la détermination des zones géographiques de référence de diverses indemnités versées aux militaires affectés à l'étranger.

Du *24 mars 2025*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :

Service des statuts et de la réglementation des ressources humaines ; Bureau des droits financiers individuels

CIRCULAIRE relative à la détermination des zones géographiques de référence de diverses indemnités versées aux militaires affectés à l'étranger.

Du 24 mars 2025

NOR A R M S 2 5 5 1 6 5 5 C

Référence(s) :

Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger ;

Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 pris pour l'application des dispositions du décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger ;

Arrêté du 11 mars 2025 fixant par situation et par pays ou par localité les coefficients servant au calcul des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge ;

Arrêté du 6 juin 2024 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués ;

Arrêté du 26 septembre 2024 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- Circulaire N° 202108/ARM/SGA/DRHMD/SRRH/SDFM/FM1-2 du 23 août 2021 relative à la détermination des zones géographiques de référence pour le versement de l'indemnité de résidence à l'étranger aux militaires affectés à l'étranger.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 421.2.2.

Référence de publication :

BOC n°27 du 04/4/2025

Le décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger prévoit à son article 5 l'attribution d'une indemnité de résidence (IRE) destinée à compenser forfaitairement les charges liées notamment aux conditions locales d'existence. Il prévoit également à son article 8 l'attribution de majorations familiales à l'étranger (MFE) tenant compte en outre des frais de scolarité des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents.

I. Indemnité de résidence à l'étranger

Aux termes du décret n° 97-900 précité, les montants d'IRE sont prévus, pour chaque pays et par groupe, par l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger.

Cet arrêté d'application suit une grille géographique qui détaille, pour certains de ces pays, différentes localités. Or, le lieu d'affectation du militaire à l'étranger peut parfois se situer en-dehors d'une localité proprement dite, tout en appartenant à la même agglomération.

La circulaire n° 202108/ARM/SGA/DRHMD/SRRH/SDFM/FM1-2 du 23 août 2021 relative à la détermination des zones géographiques de référence pour le versement de l'indemnité de résidence à l'étranger aux militaires affectés à l'étranger est venue préciser, pour le versement de l'IRE, la liste des lieux d'affectation considérés, à partir du mois de septembre 2021, comme relevant d'une des localités citées dans l'arrêté, en tant qu'agglomération, compte tenu des déterminants géographiques, administratifs et statistiques propres à chaque pays.

La présente circulaire reprend cet objet. Pour ce qui est de l'IRE, l'agglomération constitue l'échelon pertinent pour apprécier les conditions locales d'existence. Ainsi, à l'instar de l'indemnité de résidence servie en France(1) les militaires affectés à l'étranger dans une localité faisant partie d'une unité urbaine administrative ou statistique(2) délimitée officiellement par le pays d'accueil, peuvent bénéficier du taux d'IRE applicable à la ville donnant son nom à cette agglomération.

II. Majorations familiales à l'étranger

Les montants de MFE sont obtenus par l'application d'un coefficient au montant du traitement brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585. Les majorations familiales sont fixées selon trois tranches d'âge par pays ou par localité.

Les coefficients applicables pour chaque enfant à charge sont prévus, pour chaque pays, par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du

ministre des affaires étrangères pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié.

Cet arrêté d'application suit une grille géographique qui détaille, pour certains de ces pays, différentes localités.

Jusqu'à présent, pour le versement des MFE, lorsque l'appellation du lieu d'affectation d'un militaire ne coïncidait pas avec le nom d'une localité mentionnée par l'arrêté, ce lieu était considéré comme distinct et le militaire se voyait servir les coefficients génériques du pays considéré (*i.e.* coefficients « autres villes »).

Cependant, le lieu d'affectation du militaire à l'étranger peut parfois se situer en-dehors de la localité proprement dite, tout en appartenant au périmètre d'un établissement scolaire français de référence situé dans une localité où sont appliqués des coefficients spécifiques.

L'établissement scolaire français de référence constitue alors l'échelon pour apprécier le coefficient applicable aux MFE.

III. Dispositions générales

La présente circulaire précise, pour le versement de l'IRE et des MFE, les listes des lieux d'affectation considérés, à partir du mois d'avril 2025, comme relevant d'une des localités citées dans leurs arrêtés de référence, compte tenu des déterminants géographiques et financiers propres à chaque pays.

La circulaire N° 202108/ARM/SGA/DRHMD/SRRH/SDFM/FM1-2 du 23 août 2021 relative à la détermination des zones géographiques de référence pour le versement de l'indemnité de résidence à l'étranger aux militaires affectés à l'étranger est abrogée à compter du 1er avril 2025.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le commissaire en chef de 1re classe,
sous-directeur de la fonction militaire,

Luc POZZO DI BORGO.

Notes

(1) Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, article 9 (JO n° 257 du 5 novembre 1985) ;

(2) Agrégat statistique officiel représentatif d'interactions sociales et économiques en lien avec des conditions normales d'existence.

ANNEXE I.

LISTE DES LIEUX D'AFFECTATION MILITAIRE APPARTENANT À UNE AGGLOMÉRATION OUVRANT DROIT À UN TAUX D'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE PARTICULIER

Lieux d'affectation	**Agglomération**	**Taux d'indemnité de résidence applicable**
Émirats arabes unis (1)		
Émirats arabes unis – Al Dhafra	Abou Dabi - Émirats Arabes Unis	Émirats arabes unis (Abou Dabi)
Émirats arabes unis – Sweihan		Émirats arabes unis (Abou Dabi)
États-Unis(2)		
États-Unis – Suffolk (VA) Garnison « Norfolk - Portsmouth »	MSA : « 47260 - Virginia Beach-Norfolk-Newport News, VA-NC »	États-Unis (..., Norfolk, ...)
États-Unis– Falls Church (VA) Garnison « Washington DC Metro Area »	CSA : « 548 – Washington-Baltimore-Arlington, DC-MD-VA-WW-PA »	États-Unis (Washington, ...)
États-Unis – Silver Spring (MD) Garnison « Washington DC		

Metro Area »		
États-Unis – Quantico (VA) Garnison « Quantico – Woodbridge »		
États-Unis – Annapolis (MD) Garnison « Annapolis »		
États-Unis – Fort Meade (MD) Fort « G.G. Meade »		
États-Unis – Key West (FL) Garnison « Florida Keys »	CSA : « 370 – Miami-Port St. Lucie-Fort Lauderdale, FL »	États-Unis (Miami, …)
États-Unis – Hurlburt Field (FL) Garnison « Hurlburt Field »	MSA : « 18880 Crestview-Fort Walton Beach-Destin, FL »	États-Unis (…, F. Walt. B., …)
Royaume-Uni[(3)]		
Royaume-Uni - Northwood	Métropole du Grand Londres (« Greater London »)	Royaume-Uni (Londres)

Notes

(1) Pour les Émirats arabes unis, l'agglomération est déterminée au sens administratif de la municipalité d'Abou Dabi.

(2) Pour les États-Unis, l'agglomération est déterminée au sens statistique, sur le périmètre des MSA (« Metropolitan Statistical Areas ») ou des CSA (« Combined Statistical Areas »), tels que définis par l'*office of management and budget* (OMB, Bulletin n° 20-21 du 6 mars 2020).

(3) Pour le Royaume Uni, l'agglomération est déterminée au sens administratif.

ANNEXE II.

LISTE DES LIEUX D'AFFECTATION APPARTENANT AU PÉRIMÈTRE D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE FRANÇAIS DE RÉFÉRENCE OUVRANT DROIT À UN COEFFICIENT DE MAJORATIONS FAMILIALES À L'ÉTRANGER SPÉCIFIQUE

Lieux d'affectation	**Établissement français de référence à proximité**	**Coefficient de MFE applicable**
Émirats arabes unis		
Émirats arabes unis – Al Dhafra	Lycée Louis Massignon	Émirats arabes unis (Abou Dabi)
Émirats arabes unis – Sweihan		
États-Unis		
États-Unis – Annapolis (MD)	French international School Rochambeau - Besthesda (MD)	États-Unis (Washington, Norfolk, Fort Eustis)
États-Unis - Arlington (VA)		
États-Unis – Falls Church (VA)		

États-Unis – Fort Belvoir (VA)		
États-Unis – Fort Meade (MD)		
États-Unis – Quantico (VA)		
États-Unis – Springfield (VA)		
États-Unis - Natick (MA)	Lycée international de Boston (MA)	États-Unis (Boston)